

Avril 1966

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1966)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance d'urgence
concernant
les modalités d'éligibilité pour les greffiers de chambre
de la Cour suprême du canton de Berne

1^{er} avril
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant

qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (OJ), pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire, et en outre connaître les deux langues nationales,

qu'actuellement parmi les avocats et notaires de langue française il n'existe aucun candidat aux fonctions de greffier de chambre,

que la Cour suprême n'a pas été en mesure de repourvoir l'un des postes de greffier de chambre de langue française,

que sous peu le second poste de greffier de chambre de langue française sera également vacant,

qu'il risque de s'écouler un temps considérable jusqu'à la modification en procédure législative ordinaire de l'article 18 OJ,

que la repourvue des deux postes par des personnes d'expression française est toutefois indispensable pour garantir le bon déroulement de la jurisprudence par la Cour suprême,

vu l'article 39 de la Constitution cantonale, arrête

l'ordonnance d'urgence suivante:

Article premier. ¹ Pour être éligible aux fonctions de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire, et en outre connaître les deux langues nationales.

1^{er} avril
1966

² La Cour suprême peut également reconnaître comme condition suffisante d'éligibilité au poste de greffier de chambre une autre formation juridique complète acquise auprès d'une Université.

Art. 2. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur et sera applicable jusqu'à la revision de l'article 18 OJ.

Art. 3. Elle sera portée à la connaissance du Grand Conseil par envoi à tous ses membres.

Berne, 1^{er} avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Règlement
du 20 décembre 1957 sur les examens de maître secondaire
(Modification)

1^{er} avril
1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 6 reçoit la nouvelle teneur suivante:

Pour les séances de commission, assister à la leçon d'épreuve et surveiller les travaux écrits, les membres des commissions d'examen ont droit aux indemnités prévues par l'ordonnance du 15 mars 1963 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Les expert toucheront les indemnités suivantes:

a) Examens oraux

préparation et examen proprement dit par l'examineur:	Fr.
– pour toutes les branches, par candidat	10.–
participation d'un deuxième expert à l'examen:	
– pour toutes les branches, par candidat	7.–
minimum par jour pour examinateur et deuxième expert:	
– domiciliés au lieu de l'examen ou dans un rayon de 10 km	25.–
– externes	30.–

b) Examens écrits

préparation d'une série d'épreuves (pour toutes les branches):	
– choix du thème	10.–

1^{er} avril
1966

	Fr.
– choix du thème avec texte d'exercice	20.–
corrections (par travail corrigé):	
– rédaction et méthodique	8.–
– autres branches	5.–
<i>c) Participation aux séances de clôtures</i>	
séances de clôtures des experts faisant suite à des examens ou des séances de commission	5.–
<i>d) Remboursement des frais</i>	
les experts qui ne sont pas domiciliés au lieu de l'examen ou dans un rayon de 10 km touchent les indemnités suivantes:	
– pour un repas principal	10.–
– pour la nuit, y compris le petit déjeuner, les frais effectifs jusqu'à concurrence de (ces frais seront dûment justifiés)	20.–
– pour le voyage, les frais d'un billet de 2 ^e classe, resp. de 1 ^{re} classe, si cette classe a été véritablement utilisée.	

2. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1966.

Berne, 1^{er} avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Loi
du 5 mars 1961 sur les allocations
pour enfants aux salariés
(Modification)

17 avril
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. La loi des 5 mars 1961/10 février 1963 sur les allocations pour enfants aux salariés est modifiée et complétée comme suit:

Art. 8, al. 1: L'allocation est de 25 fr. au moins par mois pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. La limite d'âge est portée à 20 ans si et pour aussi longtemps que l'enfant assure sa formation professionnelle ou se trouve fortement handicapé dans l'exercice d'une activité lucrative du fait de maladie ou d'infirmité.

Notion de
l'enfant. Genre
et montant
de l'allocation

Al. 2, 3 et 4: sans changement.

Al. 5: Le bénéficiaire d'allocations, tenu par décision judiciaire au paiement de contributions d'entretien en faveur d'enfants, verse les allocations légales en plus des contributions fixées par le juge, à moins que ce dernier n'en ait décidé autrement.

Art. 9, al. 1: Lorsque les parents sont tous les deux des salariés, il n'est touché qu'une allocation par enfant.

Concours
de prétentions

Al. 2: En pareil cas, le droit à l'allocation appartient

- a) en règle générale au mari;
- b) s'il s'agit d'enfants illégitimes ou d'enfants de parents divorcés ou séparés de corps, à celui des époux auquel la garde de l'enfant est

17 avril
1966

confiée, sinon à celui qui assume d'une manière essentielle l'entretien de l'enfant.

Al. 3: sans changement.

2. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 16 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 17 avril 1966,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 58 641 voix contre 12 258.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Loi
portant introduction de la loi fédérale
sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
(loi sur le travail)

17 avril
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Chapitre premier

Champ d'application et autorités

Article premier. La présente loi s'applique à toutes les entreprises et personnes qui sont assujetties à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail).

Champ
d'application
de la loi

Art. 2. ¹ L'application de la loi fédérale, ainsi que de ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, est assurée par la Direction de l'économie publique, à moins qu'elle ne soit confiée à un autre organe.

Application
dans le canton

² La Direction de l'économie publique dispose à cet effet des services de l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat.

³ Elle peut également avoir recours aux organes de la police cantonale, de la police des constructions, de la police sanitaire, de la police du feu, ainsi qu'aux préfets et aux communes.

Art. 3. ¹ Le Conseil-exécutif peut, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, confier l'application de la loi fédérale, ainsi que de ses

Grandes
communes

17 avril
1966

dispositions d'exécution fédérales et cantonales, aux grandes communes qui possèdent leur propre police des industries, ceci pour tout ou partie de leur territoire.

² La Direction de l'économie publique surveille l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa premier du présent article. Elle a la faculté d'édicter des instructions à l'intention des communes en cause.

³ Les communes font rapport à la Direction de l'économie publique tous les deux ans, en fin d'année, sur l'application de ces dispositions.

⁴ Les décisions prises par les autorités communales en application de la loi peuvent être portées par voie de recours devant la Direction de l'économie publique.

Autorité
de recours

Art. 4. Le Conseil-exécutif est l'autorité de recours pour les décisions prises par la Direction de l'économie publique ou par les préfets en application de la loi fédérale, ainsi que de ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution.

Compétence
de la
Direction de
l'économie
publique

Art. 5. La Direction de l'économie publique est notamment compétente pour:

- a) approuver les plans des entreprises industrielles et délivrer les autorisations d'exploiter;
- b) approuver les règlements d'entreprise;
- c) établir une formule pour les horaires de travail;
- d) statuer, en cas de doute, sur l'applicabilité de la loi fédérale à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle;
- e) surveiller l'application de la loi fédérale et de ses dispositions d'exécution par l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat, les préfets et les communes;
- f) connaître en première instance des recours formés contre les décisions prises par l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat, ainsi que par les autorités de grandes communes au sens de l'article 3, alinéa 1, ci-dessus;
- g) présenter un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi.

Art. 6. ¹ L'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat est notamment compétent pour:

Compétence
de
l'inspectorat
de l'industrie
et de
l'artisanat

- a) tenir, pour l'ensemble du canton, les registres des entreprises assujetties à la loi fédérale;
- b) adresser à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail les propositions en vue de l'assujettissement d'une entreprise aux prescriptions spéciales relatives aux entreprises industrielles, ainsi que pour la modification ou la suppression d'un assujettissement;
- c) délivrer les différents permis concernant la durée du travail, pour autant que cette compétence n'appartient pas à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
- d) organiser des contrôles dans les entreprises quant à l'observation de la loi fédérale et des dispositions et décisions en découlant, au besoin en ayant recours aux préfets et aux communes; l'inspectorat ou le préfet mandaté peuvent se livrer à une enquête administrative;
- e) prendre des décisions à l'égard des contrevenants, déposer une dénonciation pénale;
- f) appliquer les décisions et arrêts des autorités fédérales, du Conseil-exécutif et de la Direction de l'économie publique, pour autant que la compétence n'en est pas confiée à un autre organe;
- g) assurer les relations avec les autorités fédérales, les associations professionnelles, les entreprises et les autres intéressés.

² Demeure réservée l'attribution de ces tâches aux grandes communes qui possèdent leur propre police des industries (art. 3).

Art. 7. ¹ L'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat examine les dénonciations qui lui ont été transmises par le préfet ou adressées par des tiers.

Décision à
l'égard de
contrevenants

² En cas d'inobservation de la loi fédérale, d'une de ses dispositions fédérales ou cantonales d'application, ou d'une décision fondée sur ces prescriptions, l'inspectorat, le préfet ou la commune signale à l'intéressé la faute commise et l'invite à observer la prescription ou décision qu'il a enfreinte.

17 avril
1966

³ Si le contrevenant ne donne pas suite à cette intervention, l'inspectorat prend la décision voulue, sous commination de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse. Le préfet et la commune avertissent l'inspectorat s'il n'est pas donné suite à leur intervention.

⁴ Lorsqu'une telle décision de l'inspectorat n'est pas observée, celui-ci prend les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre légal et porte plainte pénale.

⁵ La Direction de l'économie publique est compétente pour le retrait du permis concernant la durée du travail et son refus pendant un temps déterminé.

Compétence
du préfet

Art. 8. Le préfet est compétent notamment pour:

- a) veiller à l'observation de la loi fédérale et de ses dispositions d'application par les communes;
- b) exécuter les instructions de la Direction de l'économie publique et de l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat;
- c) assurer les relations avec l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat, la police locale et les entreprises; transmettre les dénonciations accompagnées de son rapport à l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat;
- d) tenir pour son district les registres des entreprises assujetties à la loi fédérale; établir les faits nécessitant une modification des registres et faire rapport à l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat.

Compétence
de la
commune

Art. 9. ¹ Sur le plan communal, l'application de la loi fédérale et de ses dispositions d'exécution incombe à la police locale.

² La commune tient un registre des entreprises industrielles et des entreprises non industrielles assujetties à la loi fédérale. Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les détails. La commune établit quelles sont les entreprises ou parties d'entreprises qui doivent être assujetties aux prescriptions spéciales, ainsi que les modifications à porter dans les registres et fait rapport à ce sujet au préfet.

17 avril
1966

³ La commune surveille l'observation de la loi fédérale et de ses dispositions d'application et communique sans délai toute contravention au préfet.

⁴ Pour autant que les horaires de travail doivent être affichés et communiqués aux autorités, ils seront soumis à la commune. Celle-ci veillera à ce que ces horaires concordent avec la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

⁵ La commune exécute les instructions de la Direction de l'économie publique, de l'inspection de l'industrie et de l'artisanat et du préfet. Elle transmet sans délai au préfet, accompagnées de son rapport, les dénonciations pour inobservation de la loi ou de ses dispositions d'application.

Chapitre 2

Prescriptions relatives au droit du travail

Art. 10. ¹ Une autorisation du préfet est nécessaire:

Jeunes gens

- a) pour l'emploi de jeunes gens en âge de scolarité, lorsqu'il ne s'agit pas seulement de courses hors de l'entreprise, de services en matière de sport ou de travaux légers dans des magasins de vente;
- b) pour l'emploi régulier d'un adolescent libéré de l'école, qui n'a pas encore quinze ans révolus.

a) Autorisations

² L'autorisation ne peut être délivrée que dans les limites fixées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

³ Si le bien des jeunes gens l'exige, le préfet peut en tout temps retirer l'autorisation. Il peut en outre refuser à une entreprise, temporairement ou pour une durée illimitée, selon la gravité des faits, l'emploi de jeunes gens libérés de l'école et n'ayant pas encore quinze ans.

Art. 11. L'employeur accordera trois semaines de vacances aux apprentis, même s'ils ont dépassé l'âge de vingt ans.

b) Vacances

Art. 12. Les attestations d'âge pour jeunes travailleurs seront établies gratuitement sur formule uniforme. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à cet effet.

c) Attestations d'âge

Jours fériés Art. 13. L'interdiction de travailler le dimanche s'applique également aux jours fériés officiels qui ne coïncident pas avec un dimanche et qui sont prévus par la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

Registres et autres pièces Art. 14. L'employeur tiendra à la disposition des organes d'exécution de la loi les registres et autres pièces contenant les indications nécessaires à l'application des lois et ordonnances de la Confédération.

Chapitre 3

Emoluments et protection juridique

Emoluments Art. 15. ¹ Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments frappant l'octroi, le renouvellement, la révocation et le retrait d'un permis. Ces émoluments n'excéderont pas les dépenses occasionnées par ces mesures à l'Etat et à la commune.

a) Montant

² L'autorité appelée à délivrer le permis fixe dans chaque cas le montant de l'émolument.

b) Emoluments éludés Art. 16. Si un émolument a été fixé trop bas en raison d'indications inexactes ou incomplètes fournies par le requérant, celui-ci est tenu d'acquitter le montant éludé.

Protection juridique

Art. 17. ¹ Les prescriptions de la loi sur la justice administrative sont applicables aux recours formés contre des décisions prises en vertu de la loi ou de ses dispositions d'exécution, ainsi qu'à la requête civile.

² Si une décision du Conseil-exécutif fondée sur la loi fédérale peut être portée devant une autorité fédérale, le recours au Tribunal administratif est exclu.

Chapitre 4

Dispositions finales

Entrée en vigueur; droit transitoire

Art. 18. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

² Les permis octroyés sur la base d'actes législatifs abrogés par la présente loi gardent leur validité jusqu'à la date prévue, pour autant qu'ils sont conformes au droit fédéral.

17 avril
1966

³ Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une autorité n'est plus compétente pour l'octroi d'un permis déjà demandé ou pour la continuation de la procédure, elle transmettra le dossier à l'autorité compétente en raison de la présente loi.

Art. 19. Le Conseil-exécutif édicte l'ordonnance d'exécution nécessaire à l'application de la présente loi.

Ordonnance
d'exécution

Art. 20. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés tous les actes législatifs contraires à ses dispositions ou au droit fédéral. Sont abrogés:

Abrogation
d'actes
législatifs

- a) la loi du 23 février 1908 concernant la protection des ouvrières;
- b) l'article 21, alinéa 2, et l'article 23, alinéas 1, 2, 4 et 5, de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques;
- c) l'article 7 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle;
- d) les articles 12 à 14, 19, alinéa 4, et 49, alinéa 3, de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés;
- e) l'ordonnance du 2 août 1946 portant exécution de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques;
- f) l'ordonnance du 8 septembre 1948 relative à la loi fédérale du 31 mars 1922 concernant l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers;
- g) l'ordonnance du 28 août 1934 portant exécution de la loi fédérale du 26 septembre 1931 sur le repos hebdomadaire;
- h) l'ordonnance d'exécution du 1^{er} juillet 1941 concernant la loi fédérale du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs.

Dispositions
ressortissant
au droit
du travail

Art. 21. Sont abrogées toutes les autres dispositions cantonales relatives au droit du travail, au sens de l'article 73, alinéa 4, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Berne, 16 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 17 avril 1966,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 47 406 voix contre 21 844

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

ACE n° 3089 du 3.5.66: Entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 1966

Loi sur la formation du corps enseignant

17 avril
1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. Instituteurs et institutrices

I. Des écoles normales de l'Etat

Article premier. ¹ La formation du corps enseignant des écoles primaires publiques incombe à l'Etat. Elle s'acquiert dans les écoles normales.

Formation

² Elle peut aussi s'acquérir dans des cours spéciaux organisés dans ces écoles.

Art. 2. Les écoles normales ont pour mission de procurer à leurs élèves une bonne culture générale. Elles leur inculquent les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Ecoles
normales
But

Art. 3. ¹ Le Grand Conseil statue sur la création et la suppression d'écoles normales. Demeure réservé l'article 13.

Ouverture et
suppression

² Sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif est compétent pour ouvrir ou supprimer des classes d'écoles normales. La commission de ces écoles sera au préalable consultée.

Organisation

Art. 4. ¹ La direction de l'école normale est confiée à un directeur. Les tâches de ce dernier sont fixées dans un cahier des charges établi par la Direction de l'instruction publique après consultation préalable de la commission des écoles normales.

² Les écoles normales peuvent comprendre un internat. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires.

Commissions
des écoles
normales

Art. 5. ¹ Le Conseil-exécutif nomme une commission des écoles normales pour la partie allemande du canton et une autre pour la partie française. Ces commissions exercent la surveillance sur les écoles normales et sur les cours spéciaux prévus aux articles 1 et 2. Elles constituent des sous-commissions qui examinent les affaires de chaque école normale et soumettent leurs propositions à la commission plénière.

² Les commissions se composent de 9 à 15 membres, dont au moins deux femmes. Il sera tenu compte de façon appropriée des zones de recrutement de chaque école normale.

³ La durée des fonctions des membres est de six ans. Les nominations complémentaires faites en cours de période ne sont valables que pour le reste de celle-ci. Après sa nomination, un membre de la commission ne peut être réélu que pour deux périodes subséquentes.

⁴ Les présidents sont nommés par le Conseil-exécutif. La commission désigne elle-même son vice-président, son secrétaire et les sous-commissions.

⁵ Les droits et obligations des commissions des écoles normales seront fixés dans un règlement édicté par le Conseil-exécutif.

Election
et traitement
du directeur
et des maîtres

Art. 6. ¹ Le Conseil-exécutif nomme le directeur, ainsi que les maîtres et maîtresses de l'école normale. La durée des fonctions est de six ans.

² La nomination se fait après mise au concours, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, la commission des écoles normales entendue.

³ La Direction de l'instruction publique nomme les maîtres auxiliaires, sur proposition de la commission des écoles normales.

⁴ Le Grand Conseil fixe les traitements par décret.

17 avril
1966

Art. 7. ¹ L'enseignement s'étend sur les branches fixées dans le plan d'études.

Branches
d'enseigne-
ment; plan
d'études

² La Direction de l'instruction publique élabore le plan d'études. Elle veille à ce que l'enseignement soit approprié au degré de formation des instituteurs et des institutrices.

Art. 8. La Direction de l'instruction publique veille, d'entente avec les communes-siège et les commissions des écoles normales, à ce que chaque école normale dispose d'une école d'application ou des classes d'application nécessaires.

Ecole
d'application

Art. 9. ¹ Pour être admis dans une école normale, le candidat devra subir un examen d'entrée. Le Conseil-exécutif fixe par voie réglementaire les modalités de cet examen.

Admissions

² Ne sont admis à l'examen que les candidats qui ont atteint l'âge de quinze ans lors du début des cours et qui ont accompli leur scolarité obligatoire de neuf ans.

Art. 10. La durée de la formation est de quatre ans. Elle peut être prolongée par décision du Grand Conseil.

Durée des
études

Art. 11. ¹ L'enseignement donné dans les écoles normales de l'Etat est en principe gratuit. Demeure réservé pour les élèves d'autres cantons le versement d'un écolage; celui-ci est fixé par le Conseil-exécutif.

Frais d'études

² La perception du prix de la pension pour les élèves internes et l'octroi de bourses d'études aux écoles normales feront l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Art. 12. ¹ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif décide de l'organisation des cours spéciaux prévus à l'article 1, alinéa 2.

Cours
spéciaux

² La Direction de l'instruction publique décide de l'accès aux examens d'admission et de leur résultat, de la durée des cours à suivre, de la remise du brevet, comme des bourses d'études auxquelles il peut être prétendu.

17 avril
1966

Ecoles
normales
communales

II. Des autres écoles normales

Art. 13. ¹ En cas de besoin, le Conseil-exécutif peut autoriser des communes à ouvrir et à administrer des sections d'école normale indépendantes ou rattachées à des écoles moyennes supérieures.

² Sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous, ces écoles sont soumises aux prescriptions de la présente loi.

³ La constitution et les tâches de la commission de l'école normale sont réglées selon les dispositions des articles 75 et suivants de la loi des 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes. Les dispositions financières de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes, notamment les articles 14^{bis} à 14^{sexies}, celles du décret du 12 février 1963 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases, ainsi que les prescriptions de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, notamment les articles 7 et 31, sont applicables.

Ecoles
normales
privées

Art. 14. ¹ L'Etat verse des subsides d'exploitation appropriés aux écoles normales bernoises existantes qui n'appartiennent pas à l'Etat mais administrent des classes supplémentaires à la demande du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif fixe les conditions sous lesquelles de tels subsides peuvent être alloués. Il exerce de façon appropriée un contrôle sur l'observation des conditions, l'utilisation des fonds cantonaux et une surveillance sur l'exploitation scolaire.

III. De l'éligibilité à titre provisoire, du brevet, de la préparation spéciale des instituteurs et du perfectionnement

Eligibilité
à titre
provisoire

Art. 15. A la fin de l'avant-dernière ou au cours de la dernière année à l'école normale, les candidats subiront un examen portant sur les disciplines de culture générale. Il aura lieu, pour l'essentiel, avant le début de la formation professionnelle au sens strict du terme. Une fois leurs études à l'école normale terminées, les élèves, y compris ceux d'un cours spécial, qui ont subi avec succès leurs examens dans les

branches de culture générale et professionnelles et sont recommandés par l'école normale, reçoivent un certificat d'éligibilité limité à deux ans. Les titulaires d'un tel certificat sont éligibles à titre provisoire.

17 avril
1966

Art. 16. ¹ Le brevet bernois d'enseignement primaire sera délivré aux titulaires du certificat d'éligibilité deux ans après l'établissement de ce dernier s'ils ont, durant deux ans, enseigné pendant 36 semaines au moins à titre provisoire ou comme remplaçants dans une école publique du canton de Berne et s'ils ont fait leurs preuves dans l'enseignement.

Brevet

² La procédure et l'organisation des examens prévus à l'article 15, ainsi que les dispositions d'application concernant l'enseignement prévu à l'article 16, alinéa 1, seront réglées par décret. Ce décret mentionnera également les cas dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions des articles 15 et 16, alinéa 1.

Art. 17. Les dispositions d'application concernant la formation exigée des instituteurs et institutrices qui enseignent la deuxième langue nationale ou les branches énumérées aux articles 27, 27^{bis} et 28 de la loi sur l'école primaire feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 27^{ter} de la loi sur l'école primaire).

Préparation
spéciale

Art. 18. ¹ L'Etat encourage et appuie le perfectionnement du corps enseignant.

Perfection-
nement

² La Direction de l'instruction publique peut rendre obligatoires des cours de perfectionnement pour les instituteurs et institutrices en fonctions.

B. Maîtres et maîtresses d'écoles moyennes et autres membres du corps enseignant

Art. 19. ¹ Les maîtres et maîtresses de gymnases et d'écoles de commerce (enseignement supérieur) sont formés à l'Université.

Maîtres et
maîtresses de
gymnases et
d'écoles de
commerce

² Le Conseil-exécutif fixe par règlement les modalités de l'examen de diplôme pour les maîtres et maîtresses de gymnases et d'écoles de commerce.

Maîtres et
maîtresses
secondaires

Art. 20. ¹ La formation des maîtres et maîtresses secondaires s'acquiert à l'Université.

² Le Grand Conseil réglera cette formation par voie de décret.

³ Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant les examens du brevet d'enseignement secondaire.

Maîtresses
ménagères
et maîtresses
d'ouvrages

Art. 21. ¹ L'Etat se charge de la formation des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrages.

² Le Conseil-exécutif fixe les dispositions d'application par voie de règlement.

Maîtres et
maîtresses
de branches
spéciales

Art. 22. Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant la formation de maîtres et maîtresses de branches spéciales telles que gymnastique, dessin, chant, etc., ainsi que la formation des maîtres et maîtresses des classes spéciales.

Jardinières
d'enfants

Art. 23. ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie de règlement les dispositions concernant la formation des jardinières d'enfants et les exigences qui leur sont posées.

² Les articles 13 et 14 s'appliquent par analogie aux écoles normales communales qui forment des jardinières d'enfants.

³ L'Etat verse une contribution à leur traitement, conformément à l'article 2 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

C. Dispositions transitoires et finales

Art. 24. ¹ Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi, après son adoption par le peuple. Il édicte aussi les dispositions transitoires nécessaires.

² La loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales du canton de Berne ainsi que tous les actes législatifs contraires aux présentes prescriptions sont abrogés.

17 avril
1966

Berne, 1^{er} février 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 17 avril 1966,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 38 192 voix contre 31 618,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

ACE n° 3255 du 10.5.66: Entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 1967

17 avril
1966

Loi sur la projection des films

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma (appelée
ci-après loi fédérale),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Chapitre premier

Régime de l'autorisation

I. Autorisation d'exploiter

Principe

Article premier. ¹ Une autorisation d'exploiter est exigée pour l'ouverture ou la transformation d'entreprises de projection de films (art. 18 de la loi fédérale), ainsi que pour la projection publique de films à des fins lucratives.

² D'autres cas de projection de films sont soumis à une autorisation, lorsque le Conseil-exécutif l'estime indiqué dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité.

Entreprises
de projection

Art. 2. ¹ L'autorisation est accordée aux entreprises de projection de films au sens de la loi fédérale:

1. lorsque sont remplies les conditions posées à l'article 18 de cette loi;

- 17 avril
1966
2. lorsque l'exploitant offre toute garantie quant à l'observation des prescriptions légales;
 3. lorsque la personne responsable de la direction de l'entreprise
 - a) jouit d'une bonne réputation,
 - b) offre, par ses antécédents et sa formation, toute garantie en vue d'une direction irréprochable de l'établissement,
 - c) est de nationalité suisse ou possède le permis d'établissement;
 4. lorsqu'il existe une autorisation d'installer.

² L'autorisation peut, dans le cadre de la législation fédérale et de la présente loi, ainsi que de ses dispositions d'exécution, être assortie de conditions et de charges.

³ L'autorisation est accordée pour une année. Elle est renouvelée d'année en année si les conditions de son octroi sont remplies.

Art. 3. ¹ Dans les autres cas de projection de films, l'autorisation est accordée lorsque le requérant offre toute garantie quant à l'observation des prescriptions légales. Autres cas
de projection

² L'autorisation peut, dans le cadre de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, être assortie de conditions et de charges.

Art. 4. L'autorisation peut être retirée temporairement ou définitivement: Retrait

1. lorsqu'il existe un motif de retrait au sens de l'article 19 de la loi fédérale;
2. lorsqu'une des autres conditions de l'octroi n'est pas ou n'est plus remplie;
3. lorsque les prescriptions relatives à l'installation des locaux et des appareils, ainsi qu'à l'exploitation et au personnel, ne sont pas ou ne sont plus observées;
4. lorsque les conditions ou charges liées à l'octroi de l'autorisation ne sont pas observées;
5. lorsque l'exploitant ou la personne responsable de la direction de l'entreprise n'observent pas, malgré avertissement, les instructions des organes de surveillance;

17 avril
1966

6. lorsque l'exploitant ou la personne responsable de la direction de l'entreprise ont été condamnés à réitérées reprises pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de son ordonnance d'exécution;
7. lorsque l'ordre public ou la moralité l'exigent.

II. Autorisation d'installer

Octroi
et retrait

Art. 5. ¹ Une autorisation d'installer est nécessaire:

- a) en vue de l'ouverture ou de la modification d'entreprises de projection de films;
- b) en vue de la projection publique de films.

² L'autorisation est accordée lorsque les conditions exigées en matière de police des constructions, du feu, de la sécurité et de l'hygiène sont remplies.

³ Elle peut, dans le cadre de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, être assortie de conditions et de charges.

⁴ L'article 4, chiffres 2 à 5, s'applique par analogie au retrait de l'autorisation.

III. Autorités compétentes

Compétence

Art. 6. ¹ L'octroi et le retrait de l'autorisation d'exploiter relèvent de la Direction cantonale de la police; celle-ci peut, avant de statuer, prendre l'avis d'autres Directions ou d'experts.

² L'octroi et le retrait de l'autorisation d'installer relèvent de l'autorité communale compétente. S'il s'agit d'une entreprise de projection de films au sens de la loi fédérale, cette autorité prend au préalable l'avis de la Direction cantonale de la police.

IV. Procédure

A. Entreprises de projection de films au sens de la loi fédérale

Dépôt de la
demande

Art. 7. ¹ Les demandes d'autorisations d'exploiter et d'installer sont adressées au Conseil municipal de la commune où il est prévu d'exploiter l'entreprise.

² S'il s'agit d'une entreprise ambulante, la demande doit être adressée au Conseil municipal du lieu de domicile de l'exploitant. Si ce lieu est situé en dehors du canton, la demande doit être adressée à la Direction de la police du canton de Berne.

17 avril
1966

³ Si un permis de bâtir est également nécessaire, le requérant joindra à sa demande celle du permis de bâtir.

⁴ L'autorité communale informe immédiatement la Direction cantonale de la police du dépôt de la demande.

Art. 8. ¹ L'autorité communale compétente publie immédiatement la demande d'autorisation d'exploiter dans la Feuille officielle en indiquant le délai d'opposition.

Publication

² S'il a été également présenté une demande en permis de bâtir, les deux demandes seront publiées simultanément.

³ La demande et les pièces jointes resteront déposées pendant le délai d'opposition au secrétariat municipal ou dans un autre office à désigner par le Conseil municipal, où les intéressés pourront les consulter.

Art. 9. Les intéressés et les associations cinématographiques professionnelles ont la faculté de faire dans les trente jours dès la dernière publication opposition à la demande tendant à l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Opposition

Art. 10. Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, le Conseil municipal transmet la demande d'autorisation d'exploiter et les oppositions éventuelles au préfet avec son rapport et ses propositions. Dans un délai de même durée, le préfet transmet le dossier avec son préavis à la Direction cantonale de la police.

Transmission

Art. 11. Avant de procéder au retrait d'une autorisation, il y aura lieu d'entendre l'exploitant, l'autorité communale et les autres intéressés. S'il s'agit du retrait de l'autorisation d'exploiter, les associations cinématographiques professionnelles seront également entendues.

Retrait de
l'autorisation

Art. 12. Si des circonstances spéciales le justifient, la procédure peut être simplifiée, notamment par la renonciation à la publication de

Procédure
simplifiée

17 avril
1966

la demande. C'est la Direction cantonale de la police qui statue à ce sujet de cas en cas, en accord avec l'autorité communale compétente et les associations professionnelles intéressées.

Décision

Art. 13. ¹ La décision portant octroi ou retrait de l'autorisation d'exploiter sera motivée et notifiée par lettre recommandée à toutes les personnes qui ont participé à la procédure; celles-ci seront informées en même temps de la possibilité qu'elles ont de recourir contre la décision prise; l'avis mentionnera le délai à observer et l'autorité à laquelle le recours doit être adressé.

² Le dispositif de la décision d'octroi ou de retrait de l'autorisation d'exploiter sera publié avec l'avis de droit dans la Feuille officielle.

Frais

Art. 14. Les frais de la procédure sont à la charge du requérant, respectivement de l'exploitant. Lorsqu'ils ont été provoqués par des propositions émanant de tiers, leur sont applicables par analogie les dispositions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Recours au
Conseil-
exécutif

Art. 15. ¹ La décision de la Direction cantonale de la police portant octroi ou retrait de l'autorisation d'exploiter peut faire l'objet d'un recours de la part des intéressés et des associations cinématographiques professionnelles. Ce recours doit être adressé au Conseil-exécutif dans un délai de trente jours dès la notification de la décision motivée ou dès la publication dans la Feuille officielle.

² Le droit de recourir n'est pas reconnu à la personne touchée ou à l'association qui n'ont pas participé à la procédure devant la Direction cantonale de la police, alors même qu'elles avaient, avant l'expiration du délai d'opposition, connaissance des faits et moyens de preuve qu'elles invoquent ou qu'elles auraient pu les connaître et les produire en usant de l'attention qu'on peut exiger d'elles.

³ Une expédition écrite de la décision sera, sur demande, adressée aux personnes ayant droit de recours qui n'ont pas participé à la procédure devant la Direction de la police.

Procédure
de recours

Art. 16. ¹ La procédure de recours est réglée par la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

² Une expédition écrite de la décision du Conseil-exécutif sera adressée sur demande aux intéressés et aux associations qui avaient participé à la procédure précédente et qui n'ont pas recouru. Une autre expédition sera remise gratuitement au Département fédéral de l'intérieur. L'article 13, alinéa 2, s'applique par analogie à la publication de la décision du Conseil-exécutif.

17 avril
1966

Art. 17. Les décisions du Conseil-exécutif peuvent être déférées à l'instance supérieure par la voie du recours de droit administratif, en application des dispositions du droit fédéral (art. 20, al. 2, de la loi fédérale).

Recours
fédéral de droit
administratif

B. Autres cas de projection de films

Art. 18. ¹ La demande tendant à l'octroi de l'autorisation d'exploiter doit être adressée à la Direction cantonale de la police.

Dépôt de la
demande

² La demande tendant à l'octroi de l'autorisation d'installer doit être adressée au Conseil municipal de la commune sur le territoire duquel la manifestation est prévue.

Chapitre deuxième

Installation et exploitation

Art. 19. ¹ L'autorité communale édicte des dispositions de détail sur la police du feu, des constructions et de l'hygiène, ainsi que sur les heures de représentation. Ces dispositions doivent être soumises pour approbation au Conseil-exécutif.

Police du feu,
des
constructions
et de l'hygiène

² Le droit du Conseil-exécutif d'édicter par voie d'ordonnance des prescriptions applicables dans tout le canton demeure réservé.

Art. 20. ¹ Les projections publiques de films sont totalement interdites à Vendredi saint et à Noël ainsi que, dans les communes à majorité catholique, à la Toussaint.

Jours de
grande fête

² Elles sont en outre interdites le 24 décembre après 18 heures 30, et à Pâques, à l'Ascension, à Pentecôte et au Jeûne fédéral ainsi que, dans les communes à majorité catholique, à la Fête-Dieu et à l'Assomp-

17 avril
1966

tion, avant 17 heures 30. Pour autant que des projections sont autorisées ces jours-là, seuls doivent être projetés des films adaptés à la solennité de la fête.

Personnel

Art. 21. ¹ La législation fédérale sur le travail est applicable au personnel occupé dans des entreprises de projection de films, en ce qui concerne la durée du travail et le repos ainsi que l'âge minimum.

² Seules les personnes qui peuvent justifier de connaissances professionnelles suffisantes seront admises à desservir des appareils de projection.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions réglant les exigences professionnelles posées aux opérateurs et l'examen qu'ils devront subir.

⁴ Le personnel sera assuré contre les accidents.

Chapitre troisième

Protection des mineurs

Spectateurs
a) Principe

Art. 22. ¹ Sous réserve de l'article 23, l'accès aux représentations cinématographiques publiques n'est autorisé qu'aux personnes âgées de seize ans révolus et ayant accompli la scolarité obligatoire.

² L'exploitant ou son personnel mandaté exigeront de l'intéressé, en cas de doute, une attestation sur l'âge minimum requis, sur l'accomplissement de la scolarité obligatoire et sur son identité. A défaut d'attestation de ce genre, l'accès lui sera refusé.

³ Il est interdit aux adultes d'emmener avec eux des enfants ou adolescents à des représentations cinématographiques qui ne sont pas autorisées pour eux, comme de les laisser y assister.

b) Exception
et commission
cantonale
du film pour
la jeunesse

Art. 23. ¹ La Direction cantonale de la police peut, sur demande de l'exploitant ou de la personne responsable de la direction de l'établissement, autoriser à des enfants et adolescents l'accès à des représentations cinématographiques appropriées. Elle fixe en pareil cas l'âge minimum exigé et fait procéder, cas échéant, aux coupures de films voulues.

17 avril
1966

² Le Conseil-exécutif nomme une commission consultative de cinq membres au plus, composée de représentants de la protection des mineurs et de spécialistes en matière de films. Elle est dénommée «commission cantonale du film pour la jeunesse». Les membres de la commission et le président sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans, sur proposition de la Direction de la police. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne la composition et les attributions de la commission.

³ L'accès aux représentations cinématographiques qui durent au-delà de 21 heures ne doit pas être autorisé aux enfants et adolescents qui n'ont pas seize ans révolus et qui n'ont pas accompli leur scolarité obligatoire.

⁴ Les communes ont la faculté de limiter le nombre des représentations cinématographiques autorisées pour enfants et adolescents sur leur territoire.

Art. 24. ¹ La Direction cantonale de la police statue en règle générale en se fondant sur la projection du film. Elle décide souverainement.

Procédure

² Le Conseil-exécutif peut déléguer à une autre autorité les compétences prévues aux articles 23, alinéa 1, et 24, alinéa 1.

Art. 25. Lorsqu'un film a été approuvé pour les enfants ou adolescents, l'exploitant ou la personne responsable de la direction de l'entreprise sont tenus, s'ils entendent leur en permettre l'accès, de signaler dans toutes leurs publications l'âge minimum exigé et l'heure de la représentation à laquelle ils sont admis.

Publications

Chapitre quatrième

Surveillance

Art. 26. Les autorités communales et la Direction cantonale de la police exercent, dans les limites de leurs compétences, la surveillance de l'exploitation, de l'exploitant et de la personne responsable de la direction de l'établissement.

Autorités

Compétences

Art. 27. ¹ Les organes de surveillance peuvent en tout temps examiner si les conditions auxquelles ont été liées les autorisations sont toujours données et si les prescriptions de la présente loi et les dispositions d'exécution sont observées. Ils sont autorisés, à cet effet, à pénétrer en tout temps dans les locaux de l'entreprise.

² La Direction cantonale de la police peut en particulier:

- a) exiger les renseignements qui lui sont nécessaires, notamment sur l'origine et la composition du capital d'exploitation, y compris les fonds propres;
- b) se faire délivrer des rapports officiels sur la conduite en affaires de l'exploitant et de la personne responsable de la direction de l'entreprise;
- c) exiger des extraits des registres officiels.

³ Les organes de surveillance feront fermer l'entreprise si l'autorisation d'exploiter ou l'autorisation d'installer n'existent pas ou n'existent plus.

Chapitre cinquième

Emoluments

Octroi et
renouvelle-
ment de
l'autorisation

Art. 28. ¹ Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, la Direction cantonale de la police perçoit un émolument allant de 200 fr. à 2000 fr., calculé selon l'importance de l'entreprise et partagé par moitié entre l'Etat et la commune en cause.

² Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution les prescriptions spéciales relatives aux entreprises ambulantes, aux autres cas de projection et au tarif.

Autorisation
d'exception

Art. 29. Pour l'autorisation d'exception prévue aux articles 23 et 24, il est perçu un émolument, qui sera fixé dans l'ordonnance d'exécution.

Chapitre sixième

17 avril
1966**Dispositions pénales****Art. 30.** ¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende

Généralités

1. celui qui aura projeté des films sans être en possession des autorisations exigées (art. 1 et 5);
2. celui qui aura enfreint la défense de projections publiques les jours de grande fête (art. 20);
3. celui qui n'aura pas observé les dispositions concernant le personnel (art. 21);
4. celui qui aura contrevenu malgré avertissement aux dispositions concernant la protection des mineurs, soit
 - a) en permettant à des enfants ou adolescents l'accès à la représentation de films qui ne sont pas autorisés pour eux ou en projetant devant eux des films que l'autorité compétente n'a pas admis à leur intention (art. 22 et 23);
 - b) en ne tenant pas compte des coupures ordonnées (art. 23, al. 1);
 - c) en permettant l'accès d'enfants ou adolescents non encore libérés de la scolarité obligatoire et qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans à la projection de films durant jusqu'après 21 heures (art. 23, al. 3);
 - d) en n'observant pas l'obligation de publication (art. 25);
 - e) en emmenant avec lui des enfants ou adolescents à une représentation cinématographique qui n'est pas autorisée pour eux ou en les laissant y assister (art. 22, al. 3).

² En cas de contravention aux dispositions d'exécution, le Conseil-exécutif peut prévoir les arrêts ou l'amende, les communes l'amende jusqu'à 500 francs.

³ Demeurent réservés l'article 21 de la loi fédérale, les articles 204, 212 et 292 du Code pénal suisse, ainsi que l'article 13 de la loi du

17 avril 1966 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse dans la teneur conférée par l'article 33 ci-après.

Régime pénal
des mineurs

Art. 31. Les dispositions du régime pénal relatif aux délinquants mineurs s'appliquent aux enfants et adolescents qui fréquentent une représentation cinématographique publique sans satisfaire aux conditions prescrites aux articles 22 ou 23 de la présente loi.

Chapitre septième

Dispositions finales

Entrée en
vigueur et
exécution

Art. 32. ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et il édictera les dispositions nécessaires à son exécution.

² Sont abrogées à cette date toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales, l'ordonnance d'exécution du 13 juin 1917, ainsi que l'ordonnance du 30 avril 1963 portant exécution de la loi fédérale.

Fabrication et
mise en
circulation
d'objets
immoraux

Art. 33. L'article 13 de la loi cantonale du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse reçoit la teneur suivante:

¹ Est puni de l'amende ou des arrêts celui qui fabrique, offre en vente, vend, prête, expose, recommande, présente ou met de quelque autre manière dans le public des livres, imprimés, écrits, multicopies, annonces, affiches, images, photographies, films, disques ou autres objets qui sont de nature

- à inciter à la commission d'actes punissables,
- à exercer une influence dépravante,
- ou à provoquer de quelque façon du scandale.

² L'acte n'est pas punissable lorsqu'un intérêt artistique, littéraire ou scientifique supérieur est en jeu.

³ Les articles 204 et 212 du Code pénal suisse demeurent réservés. 17 avril
1966
Berne, 1^{er} février 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 17 avril 1966,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 44 441 voix contre 24 340,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

17 avril
1966

Loi
sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Prestations complémentaires

Droit
a) Généralités

Article premier. ¹ Le canton de Berne accorde, dans les limites de la présente loi, des prestations complémentaires aux personnes qui habitent le canton et bénéficient de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants, ou de rentes ou allocations pour impotents de l'assurance-invalidité.

² Quiconque remplit les conditions exigées par la présente loi bénéficie de plein droit des prestations complémentaires.

³ Les prestations n'ont pas un caractère d'assistance.

b) Etrangers

Art. 2. Les étrangers et les apatrides domiciliés dans le canton de Berne n'ont droit aux prestations que s'ils ont habité en Suisse d'une manière ininterrompue pendant les quinze années précédant la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire. Pour les réfugiés, le délai d'attente est de cinq ans.

c) Limites
de revenu

Art. 3. ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

Pour les personnes seules	3000 francs
Pour les couples	4800 francs
Pour les orphelins	1500 francs

17 avril
1966

² Pour les enfants donnant droit à une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité, les limites de revenu applicables aux personnes seules et aux couples sont augmentées du montant correspondant à la limite de revenu applicable aux orphelins; pour les veuves dont les enfants ont droit à une rente, de même que pour les orphelins de mère ou les orphelins de père et mère faisant ménage commun, les limites de revenu déterminantes sont additionnées. A cet effet, la totalité des limites de revenu est prise en compte pour deux enfants, les deux tiers pour deux enfants en plus et un tiers pour chacun des autres enfants.

Art. 4. ¹ Le revenu déterminant comprend:

d) Revenu
déterminant

- a) les ressources en espèces et en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative;
- b) le produit de la fortune mobilière ou immobilière, ainsi qu'un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 15 000 francs pour les personnes seules, 25 000 francs pour les couples et 10 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes complémentaires de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité;
- c) les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité;
- d) les prestations découlant d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
- e) les allocations familiales;
- f) les revenus et éléments de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi en vue d'obtenir des prestations complémentaires.

² Un montant global de 480 francs pour les personnes seules et de 800 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente est déduit du revenu annuel provenant de

17 avril
1966

l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que du montant annuel des rentes et pensions, à l'exception des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité; le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers.

³ Le revenu déterminant des époux, des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun doit être additionné. Pour les orphelins de mère, on tiendra compte également du revenu du père.

e) Revenu non
déterminant

Art. 5. Ne font pas partie du revenu déterminant:

- a) les aliments fournis par les proches en vertu des articles 328 et 329 Ccs;
- b) les prestations de l'assistance publique ou d'institutions publiques ou privées ayant manifestement le caractère d'assistance;
- c) les allocations pour impotents de l'assurance-invalidité;
- d) les bourses d'études et autres aides financières à l'instruction.

f) Déductions

Art. 6. Sont déduits du revenu:

- a) les frais nécessaires à son obtention;
- b) les intérêts de dettes;
- c) les frais d'entretien de bâtiments;
- d) le loyer jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 750 francs pour les personnes seules et de 1200 francs pour les couples et pour les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, dans la mesure où le loyer excède un cinquième de la limite de revenu déterminante;
- e) les primes d'assurances vie, accidents, invalidité, maladie et chômage, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 francs pour les personnes seules et de 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente;
- f) les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain;
- g) les frais sensiblement élevés et dûment établis de médecin, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile.

Art. 7. Le Conseil-exécutif rendra, dans le cadre des prescriptions fédérales, une ordonnance sur:

- a) les revenu et fortune déterminants dans le temps;
- b) l'évaluation du revenu et de la fortune;
- c) la détermination des frais d'obtention du revenu et des frais d'entretien de bâtiments donnant droit à déduction;
- d) la limite de revenu déterminante et l'évaluation du revenu dans le cas de membres de la famille vivant séparément.

g) Dispositions complémentaires

Art. 8. ¹ Le Grand Conseil est autorisé à adapter les conditions du versement de prestations complémentaires à celles que la Confédération applique dans l'octroi des subventions aux cantons.

h) Adaptation aux dispositions fédérales

² Il a en particulier la faculté d'augmenter les montants maximums mentionnés aux articles 3, 4 et 6 de la présente loi dans la mesure où ces montants seront relevés dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 9. ¹ Le montant annuel de la prestation complémentaire correspond à la différence entre le revenu calculé selon les articles 4 à 7 et la limite de revenu déterminée selon l'article 3.

Montant

² Ce montant doit être arrondi à l'unité immédiatement supérieure afin que la prestation mensuelle corresponde à un nombre entier; il ne sera pas inférieur à 60 francs par année.

³ Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité a été refusée ou réduite pour faute de l'ayant droit, la prestation complémentaire est refusée ou réduite en conséquence.

Art. 10. ¹ Le droit à une prestation complémentaire prend naissance le premier jour du mois où toutes les conditions auxquelles il est subordonné sont remplies.

Début et fin

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'existe plus.

³ Le droit aux prestations complémentaires non touchées ou n'ayant pu être versées au destinataire est limité aux douze mois précédant la date où le bénéficiaire a réclamé ces prestations.

Paiement

Art. 11. ¹ La prestation complémentaire est versée en règle générale mensuellement par la poste à l'intéressé ou, s'il est mineur ou interdit, à son représentant légal. Le versement peut s'opérer conjointement à la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité.

² Les prestations complémentaires sont incessibles, ne peuvent être mises en gage et sont soustraites à toute exécution forcée. Toute cession ou mise en gage est nulle de plein droit.

³ S'il y a risque que l'ayant droit n'emploie pas la prestation complémentaire pour son entretien et pour celui des personnes à sa charge, la caisse cantonale de compensation prendra les mesures propres à assurer une utilisation de la prestation conforme à sa destination.

⁴ Les mesures ordonnées par le juge en conformité de l'article 171 Ccs, ainsi que les dispositions de l'article 23 de la présente loi, sont réservées.

Restitution

Art. 12. Les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers conformément aux prescriptions régissant la restitution des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité.

Aide morale

Art. 13. Lorsque l'état d'un bénéficiaire de prestations complémentaires appelle manifestement une sollicitude particulière ou que lui-même le demande, la caisse de compensation annoncera le cas à un service d'entraide.

II. Organisation et procédure

Organes
compétents

Art. 14. ¹ La caisse de compensation du canton de Berne est chargée de l'application de la présente loi, notamment de la fixation et du versement des prestations complémentaires, attribution qui lui est dévolue au sens de l'article 63, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

17 avril
1966

² Les dispositions de la loi introductive de la LAVS et de l'ordonnance d'exécution y relative, se rapportant à l'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la revision et l'obligation de renseigner, sont applicables par analogie.

³ La caisse cantonale de compensation établit des comptes séparés pour les versements de prestations complémentaires et pour les frais d'administration; il lui incombe de demander les subventions fédérales et de procéder au décompte avec le contrôle cantonal des finances à la fin de chaque année comptable.

⁴ La Direction cantonale des finances fait les avances de fonds nécessaires à la caisse cantonale de compensation en vue du versement des prestations complémentaires et de la couverture des frais d'administration; elle encaisse les subventions de la Confédération et des communes (art. 22).

Art. 15. ¹ Toute personne désirant bénéficier des prestations complémentaires doit s'annoncer verbalement ou par écrit à l'office communal de compensation de son lieu de domicile; elle donnera à cet office les renseignements véridiques nécessaires à la détermination de son droit ou l'autorisera à prendre des renseignements.

Procédure
a) Requête

² Le requérant peut se faire représenter.

³ L'office communal de compensation attire l'attention du requérant sur les conséquences d'une inobservation de l'obligation de renseigner et de communiquer tout changement survenu dans les conditions ayant donné droit aux prestations.

⁴ Les déclarations du requérant sont transcrites sur le questionnaire officiel, qui sera signé par le requérant ou son représentant.

Art. 16. ¹ L'office communal de compensation vérifie, et au besoin, complète ou rectifie de son propre chef, après avoir entendu le requérant, les déclarations faites par celui-ci.

b) Examen

² Son examen terminé, l'office communal de compensation transmet le dossier et ses propositions à la caisse cantonale de compensation.

Art. 17. ¹ La caisse cantonale de compensation complète le dossier s'il y a lieu.

c) Décision

17 avril
1966

² Elle statue et notifie sa décision par écrit au requérant en la motivant brièvement et en lui signalant son droit de recours.

³ La décision est aussi notifiée à l'office communal de compensation et, le cas échéant, à l'organe s'occupant du bénéficiaire des prestations complémentaires ou invité à s'en occuper.

d) Voies de
recours

Art. 18. ¹ L'intéressé peut, dans les trente jours dès la notification, former recours contre la décision de la caisse de compensation auprès du Tribunal administratif du canton de Berne.

² Le droit de recours appartient aussi au conjoint, aux parents en ligne ascendante et descendante, ainsi qu'aux frères et sœurs du requérant ou du bénéficiaire.

³ Les dispositions applicables aux litiges découlant des assurances sociales (art. 31, al. 2, de la loi sur la justice administrative, ainsi que les art. 15 et suivants de la loi introductive de la LAVS) font règle pour la procédure de recours.

⁴ Les intéressés peuvent, dans les trente jours dès sa notification, porter une décision du Tribunal administratif devant le Tribunal fédéral des assurances, comme étant contraire au droit fédéral ou reposant sur une constatation ou une appréciation arbitraire des faits.

e) Adaptation
et procédure
de rem-
boursement

Art. 19. ¹ Les articles 16 à 18 sont aussi applicables en cas de modification d'une décision de la caisse cantonale de compensation et de décisions de restitution.

² Le bénéficiaire de prestations complémentaires est tenu de communiquer sans délai à la caisse cantonale de compensation tout changement survenu dans sa situation qui pourrait entraîner une diminution ou la suppression des prestations.

³ La caisse cantonale de compensation procédera pour sa part à un contrôle périodique de la situation du bénéficiaire.

⁴ Les décisions de restitution devenues définitives, notifiées par la caisse cantonale de compensation, sont assimilées à un jugement exécutoire.

Art. 20. Les organes chargés d'appliquer la présente loi sont tenus de garder à l'égard des tiers le secret sur leurs constatations et observations.

Obligation
de garder
le secret

III. Dispositions pénales

Art. 21. Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui une prestation complémentaire qui ne lui revenait pas,

Dispositions
pénales

celui qui aura donné sciemment des renseignements inexacts ou refusé d'en donner,

celui qui se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'aura rendu impossible de toute autre manière,

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret,

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le Code pénal, selon les dispositions pénales de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité.

IV. Financement

Art. 22. ¹ Les dépenses de la caisse cantonale de compensation en faveur des prestations complémentaires non couvertes par les subventions fédérales doivent être assumées par le canton et les communes dans les mêmes proportions que celles admises pour déterminer le montant de la participation de l'Etat de Berne à l'assurance-veillesse et survivants. La contribution des communes sera perçue sous la forme d'un supplément calculé sur la base de leurs quotes-parts aux frais de cette assurance.

Financement

² Les frais d'administration résultant pour la caisse cantonale de compensation de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat; ceux des offices communaux à la charge des communes.

17 avril
1966

³ Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer au besoin par la voie de l'emprunt les ressources financières nécessaires à l'application de la présente loi.

V. Dispositions transitoires et finales

Bénéficiaires
de l'ancienne
aide aux
vieillards,
survivants
et invalides

Art. 23. ¹ L'autorité compétente des œuvres sociales continuera à verser ses prestations aux personnes qui bénéficiaient de l'aide cantonale aux vieillards, survivants et invalides lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui feront valoir sans délai leur droit aux prestations complémentaires. Ces versements représentent des avances sur les prestations complémentaires jusqu'à la fixation du montant de celles-ci.

² La caisse de compensation restituera à l'autorité des œuvres sociales les avances faites pour ces personnes jusqu'à concurrence du montant des prestations complémentaires, à la condition d'avoir été avisée des avances faites par ladite autorité.

³ Si la prestation complémentaire est inférieure à l'ancienne aide, l'autorité des œuvres sociales verse à l'ayant droit le montant permettant d'assurer intégralement l'octroi des anciennes prestations.

⁴ Les montants ainsi versés sont réputés prestations d'une institution de prévoyance au sens de l'article 32, chiffre 3, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales. Ils cesseront d'être versés dès qu'entrera en vigueur le décret prévu à l'article 138^{bis} de la loi sur les œuvres sociales.

Abrogations

Art. 24. Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. les articles 1, chiffre 2, 32, chiffre 2, 34 et 101, alinéa 2, ainsi que la 3^e partie (art. 103 à 131) de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, l'article 124 demeurant cependant en vigueur pour le remboursement des allocations versées avant l'abrogation de ces dispositions;
2. le décret du 20 février 1962 concernant les limites de besoin et les allocations de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides;
3. l'arrêté du Grand Conseil du 17 septembre 1963 portant mise en vigueur de l'aide aux invalides;

4. l'arrêté du Conseil-exécutif du 6 février 1964 portant augmentation des limites de revenu de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides; 17 avril 1966
5. l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 janvier 1965 concernant l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides.

Art. 25. Les articles ci-après de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales reçoivent la teneur suivante:

Modification
de la loi
sur les œuvres
sociales

1. Article 11, chiffre 1:

1. exerce l'assistance publique pour autant que cette tâche incombe à l'Etat en vertu des articles 74, alinéa 2, 77 et 78;

2. Article 14: ¹ L'Etat et les communes encouragent la formation d'assistantes et d'assistants sociaux et d'autres personnes s'occupant d'œuvres sociales en favorisant en cas de besoin, la mise sur pied de cours, de conférences et d'institutions ayant pour but de parfaire cette formation, ainsi qu'en versant des bourses en faveur de celle-ci.

² L'Etat et les communes facilitent aux membres des autorités et au personnel des œuvres sociales la participation à des cours et à des conférences sur la prévoyance sociale ou autres objets s'y rapportant.

3. Article 33: ¹ Les prestations d'assistance sont diminuées des recettes spécifiées à l'article 91.

² Toutefois, les recettes mentionnées à l'article 91, chiffres 4 et 5, n'entrent que pour les deux tiers dans cette diminution, tandis que le produit du fonds des pauvres est toujours calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en fonction de la situation du marché des capitaux (produit légal).

³ Les prestations faites en violation de la loi ne peuvent faire l'objet de la répartition.

4. Article 37, alinéa 2: ² Le Conseil-exécutif définit à quelles conditions et dans quelle mesure l'Etat et les communes peuvent soumettre à la répartition leurs dépenses pour les buts mentionnés à l'article 14 et pour les assistantes et assistants sociaux.

17 avril
1966

5. Article 138^{bis}: Le Grand Conseil règle par voie de décret le versement de prestations spéciales aux personnes auxquelles les prestations complémentaires, ajoutées aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, ne suffisent pas, ainsi qu'aux personnes qui sans leur faute sont tombées dans la gêne économique et qui n'ont pas besoin de soins éducatifs. (Note marginale: Versements en faveur de vieillards, survivants, invalides et autres personnes tombées sans leur faute dans la gêne.)

Entrée
en vigueur
et application

Art. 26. ¹ La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1966 après son adoption par le peuple, sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral.

² Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires dans la mesure où l'ordonnance d'exécution de la loi introductive de la LAVS ne sera pas applicable.

Berne, 2 février 1966

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

17 avril
1966

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 17 avril 1966,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 66 014 voix contre 5592

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 29 avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 22 avril 1966

17 avril
1966

Arrêté populaire
portant mise à disposition de moyens financiers
en vue d'encourager la construction de logements

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements et des dispositions d'exécution s'y rapportant, ainsi que de l'article 6, chiffre 4, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton participe aux mesures d'encouragement de la construction de logements et soutient les efforts entrepris en vue d'un développement harmonieux de l'habitat au sens de la loi fédérale. Il encourage, de concert avec les communes, les mesures visant à accroître l'offre de logements à loyers abordables, simples, solides et bien adaptés à leur but, à l'intention notamment de familles de condition financière modeste.
2. Afin d'assurer, à longue échéance, une évolution bien ordonnée dans la construction d'habitations, des contributions aux dépenses pour les plans d'aménagement régionaux et locaux sont allouées jusqu'à concurrence d'un total de 60 %, en règle générale un tiers étant pris en charge par la Confédération et deux tiers par le canton.
3. L'aide octroyée à la construction de logements consiste en apports annuels au service des intérêts du capital engagé allant jusqu'à 2 % du total des investissements nécessaires. Ces contributions sont

versées aux propriétaires d'immeubles pendant une durée de vingt ans au maximum en vue d'abaisser les loyers ou les charges.

Les versements annuels peuvent être portés jusqu'à 3 % du capital investi lorsqu'il s'agit d'appartements d'une ou deux pièces pour personnes âgées, d'appartements pour invalides ou d'appartements de cinq pièces ou plus destinés à des familles nombreuses.

Les apports au compte des intérêts sont assumés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par le canton. La prestation du canton n'est accordée que si la Confédération promet également son aide dans chaque cas individuel.

4. La commune du lieu de construction doit participer à la prestation cantonale moyennant la reprise d'une part allant de 30 % à 60 %. En vue de la détermination de cette part, les communes seront rangées en sept classes suivant leur capacité contributive et leur quotité générale d'impôt des années 1957 à 1963.
5. Le canton et les communes peuvent, à titre exceptionnel, fournir leurs prestations également sous une autre forme, si celle-ci s'avère indispensable au but à atteindre. Ces prestations doivent être calculées de telle sorte que les loyers ou les charges soient réduits au moins dans la même mesure et pour la même durée. Les dispositions du chiffre 4 sont applicables par analogie pour l'évaluation des parts communales.
6. Le canton reprend, à raison de la moitié, d'éventuelles pertes sur cautionnement assumées en vertu de la loi fédérale et peut, en cas de nécessité, garantir les prêts accordés par la Confédération aux établissements de crédit.
7. Si des communes sont contraintes, pour l'équipement des terrains à bâtir, dans l'intérêt d'un développement harmonieux de l'habitat et de l'accroissement d'offres de terrains à bâtir, d'emprunter les fonds nécessaires, le canton peut accorder des versements annuels au compte des intérêts allant jusqu'à 60 %.

Lors de telles mesures, il doit s'agir d'ensembles immobiliers d'une certaine étendue dont la mise en chantier est assurée en temps utile

17 avril
1966

et qui répondent aux exigences des plans d'aménagement régionaux et locaux.

Les prestations peuvent être octroyées pour une durée maximum de dix ans et sont échelonnées suivant la capacité contributive des communes et leur quotité générale d'impôt des années 1957 à 1963. Il convient de tenir compte des subsides accordés par le canton en application d'autres actes législatifs ainsi que des apports fournis par des tiers.

8. Le montant des prestations versées par le canton d'après les chiffres 2, 3, 5 et 7 ainsi que celui des dépenses pouvant résulter des obligations conditionnelles selon le chiffre 6 du présent arrêté ne doivent pas excéder 60 millions de francs au total.

Le Conseil-exécutif est autorisé, au besoin, à se procurer par voie d'emprunt les fonds nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les crédits annuels nécessaires seront portés au budget. Les montants non utilisés pendant l'exercice seront mis en provision.

9. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution utiles.
10. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif, pour la durée de la loi fédérale, et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 18 novembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

17 avril
1966

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 17 avril 1966,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 50 724 voix contre 19 741.

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Bern, 29 avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

ACE n° 3705 du 31.5.66: Entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 1966

19 avril
1966

Arrêté
du Conseil-exécutif concernant la lutte
contre la fièvre aphteuse

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

1. Le lait écrémé, le petit-lait et autres déchets de fromageries, de laiteries et de centres centrifuges laitiers ne pourront être délivrés pour abreuver les veaux et les porcs qu'après avoir été bouillis à 80 ° C pendant quinze minutes.

2. Les contrevenants seront passibles des peines prévues par la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

3. La caisse des épizooties refusera par ailleurs de verser des indemnités en tout ou en partie.

4. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et dans les Feuilles d'avis officielles; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 avril 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

V. Moine

Le chancelier:

Hof

Approuvé par le Conseil fédéral le 24 mai 1966